



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2021-140

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2021

Sommaire

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

R02-2021-05-25-00005 - FRAICHARD Elodie - FRANCOIS -ARRETE portant autorisation d'exploiter. (2 pages)

Page 3

R02-2021-05-25-00004 - LA FERME MJG - SAINT ESPRIT - ARRETE portant autorisation d'exploiter (2 pages)

Page 6

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-05-25-00005

FRAICHARD Elodie - FRANCOIS -ARRETE portant
autorisation d'exploiter.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°

portant autorisation d'exploiter

LE PREFET

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et le forêt du 13 octobre 2014 et ses ordonnances et décrets d'application ;

VU le décret n°2016-781 du 10 juin 2016 remodelant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) ;

VU le code rural et de la pêche maritime dans son article R181-27.

VU le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020.

VU l'arrêté préfectoral R02-2020-03-04-002 en date du 04/03/2020, publié au RAA n° R02 -2020-035 portant délégation de signature à Mme. Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF, le 23/11/2020 présentée par Madame Elodie FRAICHARD – Habitation la Digue Périolat – 97 240 LE FRANCOIS, en vue d'exploiter 4ha 76a 50ca sur la parcelle cadastrée Z680, parcelle située sur la commune du FRANCOIS.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 23/11/2020,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :

**** l'orientation n° 1** – poursuivre le rajeunissement de la population agricole par le renouvellement des chefs d'exploitation en favorisant l'installation des jeunes agriculteurs sur les terres d'origine familiale et sur les terres libérées par d'autres exploitants

**** et la priorité n° . 1** – installation de jeunes agriculteurs pouvant prétendre à l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs y compris dans le cadre d'une installation progressive

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt.,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Madame Elodie FRAICHARD est autorisée à exploiter un fond agricole d'une superficie totale de 4ha 76a 50ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situées sur la commune du FRANCOIS.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est caduque si le fond n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 FORT-DE-FRANCE.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le **25 MAI 2021**

La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sophie BOUYER

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-05-25-00004

LA FERME MJG - SAINT ESPRIT - ARRETE portant
autorisation d'exploiter



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°

portant autorisation d'exploiter

LE PREFET

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et le forêt du 13 octobre 2014 et ses ordonnances et décrets d'application ;

VU le décret n°2016-781 du 10 juin 2016 remodelant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) ;

VU le code rural et de la pêche maritime dans son article R181-27.

VU le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020.

VU l'arrêté préfectoral R02-2020-03-04-002 en date du 04/03/2020, publié au RAA n° R02 -2020-035 portant délégation de signature à Mme. Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF, le 29/10/2020 présentée par EARL LA FERME MJG – Morne Vent – 97 270 SAINT-ESPRIT, en vue d'exploiter 6ha sur les parcelles cadastrées H118, H310, H309, parcelles situées sur la commune du SAINT-ESPRIT.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 02/03/2021,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :

**** l'orientation n° 4** – encourager les formules de sociétés agricoles d'exploitation dans la mesure où elles permettent de réduire les coûts de production,

**** et la priorité n° 3** – reconstitution de l'exploitation d'un agriculteur âgé de moins de 55 ans, ou de plus de 55 ans s'il a une succession assurée par la présence d'aides familiaux ou d'associés d'exploitation, ayant fait l'objet d'une reprise ou d'une emprise partielle sur une surface comparable à celle qu'il mettait en valeur.

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt.,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La Société EARL LA FERME MJG est autorisée à exploiter un fond agricole d'une superficie totale de 6ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situées sur la commune du SAINT-ESPRIT.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est caduque si le fond n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 FORT-DE-FRANCE.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 25 MAI 2021

La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Sophie BOUYER

